

QUEBRIAC



**Arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche
Étangs communaux des Étanchets et des Noës**

Le Maire de la commune de QUEBRIAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exercice de la pêche dans les étangs communaux,

ARRETE

Article 1 : La pêche est autorisée dans les étangs communaux **des Étanchets et des Noës**.

Article 2 : La période d'ouverture est fixée **du 19 mars 2022 au 11 décembre 2022 inclus**.

Article 3 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure **avant** le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure **après** son coucher.

Article 4 : La pêche à la cuillère est interdite. Les modes de pêche autorisés sont les suivants :
- **4 lignes ou 3 lancers (bouchon posé)**

Article 5 : La pêche au brochet et au sandre est limitée à une prise par pêcheur et par jour. La taille légale de capture est de 0,60 m pour le brochet et pour le sandre.

Article 6 : Tout pêcheur doit être en possession d'un droit de pêche (carte annuelle ou ticket journalier). **Il doit être en mesure de le présenter à toute réquisition du garde pêche chargé de la surveillance des plans d'eau.**

Article 7 : Les droits de pêche « classique » ont été fixés par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2021 (DCM-25.10.2021-DEL61) :

- **Ticket journalier : 3,00 Euros**
- **Carte annuelle : 30,00 Euros**

Article 8 : Une carte gratuite peut être délivrée pour les jeunes de 12 à 16 ans domiciliés à QUEBRIAC. **Cette autorisation est disponible uniquement en mairie et donne un droit de pêche pour une ligne.**

Article 9 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Le Maire de QUEBRIAC et le garde-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUEBRIAC, le 15 mars 2022
Marie-Madeleine GAMBLIN, maire de Québriac



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.